

Règlement d'intervention pour l'aide aux compagnies professionnelles (création)

ARTICLE 1 - Objectif

Lorsqu'une compagnie est soutenue au titre de son fonctionnement, le Département peut lui octroyer une aide financière complémentaire pour sa création en cours ou à venir. Cette aide est mobilisable un an sur deux, permettant notamment un renouvellement des bénéficiaires.

Considérée comme un véritable outil de coproduction, cette aide permet aux équipes artistiques d'engager du temps et des moyens humains, techniques ou logistiques, indispensables à tout processus de recherche et de création.

Elle vise à alimenter le patrimoine immatériel que constitue la création contemporaine, et à contribuer à sa diversité, sa vivacité et son renouvellement.

Elle participe également à l'économie de la création en Pyrénées-Atlantiques par une consolidation de l'emploi artistique pour les artistes et les techniciens de notre territoire.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires

L'aide à la création s'adresse aux compagnies professionnelles implantées sur le département des Pyrénées-Atlantiques, qu'elles soient constituées en association ou en SCOP.

ARTICLE 3 - Obligations administratives préalables à toute demande

- posséder un numéro SIRET ;
- être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité, ou du récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles (valant désormais licence) ;
- avoir son siège social dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- être déjà soutenu financièrement par le Département au titre du fonctionnement.

ARTICLE 4 - Critères d'éligibilité

Afin de garantir un accompagnement porteur et cohérent, l'intervention départementale sera conditionnée à la solidité des projets présentés et à leur capacité à trouver leur public :

- coûts de production engagés ;
- composition de l'équipe artistique et technique ;
- durée de création ;
- partenaires de production engagés sur le projet (coproduction, résidence, préachat...) ;
- pistes de diffusion solides et/ou avérées ;
- lien au public lors du processus de création ;
- équipe support en mesure de porter une production.

Elle peut être sollicitée à n'importe quelle étape de la création, au regard de la stratégie de développement de la compagnie et de l'équilibre budgétaire de sa production.

Afin de contribuer à une meilleure circulation et visibilité des œuvres, il est à noter qu'un financement complémentaire pourra être envisagé dans le cadre de l'adaptation d'une création pour l'espace public.

Ne sont pas soutenus dans le cadre du présent règlement :

- les spectacles mettant en scène des amateurs et/ou des élèves bénéficiaires de l'activité de transmission de la compagnie ;
- les créations précédemment aidées par le Département et faisant l'objet d'une reprise ;
- les laboratoires de recherche sans visée de diffusion ;
- les créations situées ou les commandes artistiques *.

** NB : Une dérogation pourra être étudiée pour des créations situées ou des commandes si elles sont réalisées dans le cadre d'un projet de territoire, et dans la mesure où elles impliqueront la mobilisation de nombreux partenaires (sur la réalisation du projet et sur son financement) et une participation importante de la population dans le processus de création. Dans le cas où le projet serait modélisable et adaptable à un nouveau territoire, la création ne sera pas aidée une seconde fois.*

ARTICLE 5 - Modalités d'instruction et d'attribution de la subvention départementale

Demande

La demande de subvention doit être transmise au Conseil départemental au plus tard avant le 31 décembre de l'année N-1 pour une aide en année N.

Aucune demande faite en cours d'année civile ne peut être prise en compte pour une aide intervenant au cours de cette même année.

Instruction

Le projet de création est évalué au regard des critères définis à l'article 4 et des crédits disponibles.

Le montant de l'aide attribuée fait l'objet d'un vote en Commission permanente en cours d'année.

Versement de la subvention départementale

Une fois le montant voté, le versement de la subvention s'effectue en deux fois :

- un premier acompte de 70 % ;
- un bilan moral et financier de la création (même provisoire) fourni par le bénéficiaire en novembre de l'année civile pour engager le solde de 30 %.

Le montant de l'aide à la création ne peut pas excéder 12 000 €.

En tout état de cause, et au regard des bilans fournis par les bénéficiaires, le montant voté peut être réévalué à la baisse par le Département si les dépenses réellement engagées pour la mise en œuvre du projet sont significativement inférieures aux dépenses prévisionnelles annoncées dans le dossier de demande de subvention. Cette réévaluation se fait au prorata du total des dépenses réelles.

ARTICLE 6 - Obligations du bénéficiaire

Le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose au bénéficiaire de respecter les obligations prévues par la loi et notamment :

- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- d'être à jour et de respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale ;
- de fournir au Département dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes annuels clos et certifiés de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité : rapport d'activité ou, à défaut, procès-verbal de l'Assemblée générale ;
- d'être signataire du Contrat d'Engagement Républicain (associations uniquement).

ARTICLE 7 - Rappel

La subvention est discrétionnaire, ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements. Le principe veut que « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC, n° 155970).

Remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention ne garantit pas pour autant l'octroi ou le renouvellement de ladite subvention. La décision appartient à l'autorité publique, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver, puisqu'il ne s'agit pas d'une décision administrative individuelle refusant un droit.

Par ailleurs, toute fausse déclaration du demandeur pour l'octroi d'une subvention publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.